



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016

**EMBALLAGES DESTINÉS AUX MATIÈRES INFECTIEUSES
DE LA CATÉGORIE A**

(Note présentée par B. Carrara)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose un amendement de la Partie 6, § 6.5.2.2.1.1 et 6.5.3.6.3.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à analyser la possibilité de modifier le texte actuel du § 6.5.2.2.1.1 ou du § 6.5.3.6.3 de la Partie 6 comme l'indique l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 6;6.5.3.6.3 of the Technical Instructions specifies that an additional drop test is required for packagings intended to contain dry ice. In this test, one sample must be stored so that all the dry ice dissipates and then that sample must be dropped in one of the orientations described in Part 6;6.5.3.2 which must be that most likely to result in failure of the packaging. On the other hand, Part 6;6.5.2.2.1 (Explanation for use of Table 6-4) requires that if the packaging is to contain dry ice, then one further single sample must be dropped "five times" after conditioning in accordance with 6.5.3.6.3

1.2 These two provisions are contradictory in terms of the number of drops using one single sample and this may cause misunderstanding.

1.3 In this context what would be the appropriate interpretation of this requirement? Shall we drop it once or five times?

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 6 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

PARTIE 6

EMBALLAGES — NOMENCLATURE, MARQUAGE, PRESCRIPTIONS ET ÉPREUVES

(...)

Chapitre 6

EMBALLAGES DESTINÉS AUX MATIÈRES INFECTIEUSES DE LA CATÉGORIE A

(...)

6.5.2 Préparation des emballages pour les épreuves

(...)

Suggestion 1 : Remplacer « cinq essais » par « une épreuve » dans le texte du § 6.5.2.2.1.1 et garder le texte du § 6.5.3.6.3.

6.5.2.2.1.1 Si l'emballage à éprouver est constitué d'une caisse extérieure en carton avec un récipient primaire en plastique, cinq échantillons doivent être soumis à une épreuve d'aspersion d'eau (voir § 6.5.3.6.1) avant l'épreuve de chute, et cinq autres doivent être conditionnés à -18 °C (voir § 6.5.3.6.2) avant l'épreuve de chute. Si l'emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, un seul échantillon supplémentaire doit subir ~~cinq essais~~ une épreuve de chute après conditionnement conformément au § 6.5.3.6.3.

6.5.3.6.3 Emballages destinés à contenir de la neige carbonique — Épreuve de chute supplémentaire

Si l'emballage est destiné à contenir de la glace carbonique, il faut procéder à une épreuve supplémentaire, s'ajoutant à celle prescrite au § 6.5.3.1 et, s'il y a lieu, au § 6.5.3.6.1 ou 6.5.3.6.2. Un échantillon doit être entreposé pour que la glace carbonique se dissipe entièrement, puis il doit être soumis à l'épreuve de chute selon l'orientation, parmi celles indiquées au § 6.5.3.2, qui serait la plus susceptible de causer la défaillance de l'emballage.

Suggestion 2 : Garder le texte du § 6.5.2.2.1.1 et l'uniformiser avec celui du § 6.5.3.6.3 en remplaçant « essais » par « épreuves », et remplacer « l'épreuve » par « cinq épreuves » dans le texte du § 6.5.3.6.3.

6.5.2.2.1.1 Si l'emballage à éprouver est constitué d'une caisse extérieure en carton avec un récipient primaire en plastique, cinq échantillons doivent être soumis à une épreuve d'aspersion d'eau (voir § 6.5.3.6.1) avant l'épreuve de chute, et cinq autres doivent être conditionnés à -18 °C (voir § 6.5.3.6.2) avant l'épreuve de chute. Si l'emballage est destiné à contenir de la neige carbonique, un seul échantillon supplémentaire doit subir cinq ~~essais~~ épreuves de chute après conditionnement conformément au § 6.5.3.6.3.

6.5.3.6.3 Emballages destinés à contenir de la neige carbonique — Épreuve de chute supplémentaire

Si l'emballage est destiné à contenir de la glace carbonique, il faut procéder à une épreuve supplémentaire, s'ajoutant à celle prescrite au § 6.5.3.1 et, s'il y a lieu, au § 6.5.3.6.1 ou 6.5.3.6.2. Un échantillon doit être entreposé pour que la glace carbonique se dissipe entièrement, puis il doit être soumis à ~~l'épreuve~~ cinq épreuves de chute selon l'orientation, parmi celles indiquées au § 6.5.3.2, qui serait la plus susceptible de causer la défaillance de l'emballage.